

Droit et handicap 1/09

Impressum

„Droit et handicap“ paraît en annexe des Informations trimestrielles de Intégration Handicap.

Éditeur: Service juridique *Intégration Handicap*

Bureau de la Suisse romande:
Place Grand Saint-Jean 1
1003 Lausanne
Tél. 021 323 33 52

Consultations juridiques gratuites en matière de droit des personnes handicapées, en particulier dans le domaine des assurances sociales

„Droit et handicap“ peut être téléchargé sous www.integrationhandicap.ch (publications).

Deutschsprachige Ausgabe: „Behinderung und Recht“

Moyens auxiliaires: nouvelle jurisprudence

Ces derniers temps, les moyens auxiliaires de l'AI se sont retrouvés, suite aux discussions sur le nouveau système de remise des appareils auditifs qu'il est prévu d'introduire, sous les projecteurs des médias. Le fait que les tribunaux aient rendu toute une série de jugements intéressants qui précisent le droit aux moyens auxiliaires n'a en revanche été mentionné qu'à titre accessoire. Nous proposons ci-après un bref résumé et un commentaire de certains de ces jugements datant des deux dernières années.

Mesures d'ordre architectural également dans une résidence secondaire?

Les assurés ont droit au financement des prestations suivantes lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'invalidité: installation de WC-douches et WC-séchoirs ainsi que de compléments aux installations sanitaires existantes (chiffre 14.01 de la liste des moyens auxiliaires); aménagements de l'appartement, tels que l'adaptation de la salle de bains, de la douche et des WC; déplacement ou suppression de cloisons ou élargissement et remplacement de portes (chiffre 14.04 de la liste des moyens auxiliaires) ainsi que de fauteuils roulants permettant de monter et de descendre les escaliers et installation de rampes pour les assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement sans ces aménagements (chiffre 14.05 de la liste des moyens auxiliaires).

Le cas d'un enfant paraplégique domicilié dans le canton de St. Gall dont les parents sont divorcés a suscité la question de savoir si l'AI devait financer ces adaptations dans l'appartement de la mère uniquement, ou également dans celui du père où l'enfant passe un week-end sur deux et une partie de ses vacances. Dans son jugement du 6.3.2008 (I 725/06), le Tribunal fédéral a considéré que le droit constitutionnel fondamental à la famille et au respect de la vie familiale ne permettait pas de déduire des droits directs à des prestations positives de l'État en vue de rendre la vie familiale possible; en revanche, a-t-il précisé, il convient dans un tel cas, lors de l'interprétation des dispositions légales concernant l'AI, de trouver le juste milieu entre, d'une part, le besoin de l'enfant assuré, relevant d'un droit fondamental, à une vie de famille avec son père et, d'autre part, le principe de simplicité et d'adéquation qui s'applique de manière générale à la remise de moyens auxiliaires.

À l'issue de cet examen, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion, contrairement à l'office AI et l'instance précédente, qu'il n'était pas admissible de refuser, de manière générale, le droit à des mesures d'ordre architectural dans l'appartement du père vu que cela rendait totalement impossible le séjour, protégé par le droit fondamental, de l'enfant chez son père. Le tribunal a estimé que l'on ne pouvait pas demander au père de louer un appartement adapté aux besoins des personnes handicapées ou une chambre d'hôtel pour pouvoir y recevoir son enfant. En revanche, a-t-il précisé, on peut attendre du père qu'il apporte, dans le cadre de son devoir d'assistance familiale et pour la durée limitée des visites, son aide à l'enfant (p. ex. pour passer les seuils des portes ou aller à la salle de bains), de sorte à limiter la contribution de l'AI aux mesures d'ordre architectural indispensables dans les conditions données. Il a ajouté que dans le cas d'une résidence secondaire, le droit à des travaux d'adaptation en fonction du handicap devait se limiter à un aménagement très simple. Le Tribunal fédéral a accepté le recours en formulant cette consigne et renvoyé le cas à l'office AI pour clarifications complémentaires.

Droit à plusieurs fauteuils roulants?

La question de savoir si l'assuré a droit à un ou à plusieurs fauteuils roulants donne régulièrement lieu à des querelles juridiques. Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur des jugements concernant ce domaine par le passé. Dans un jugement plus récent (daté du 21.3.2007; I 136/06; 133 V 257), le Tribunal fédéral a constaté dans un premier temps que les directives de l'administration et la pratique des tribunaux jusqu'ici en vigueur permettaient uniquement de déduire que l'on ne pouvait accorder ni plus de deux fauteuils roulants sans moteur, ni plus de deux fauteuils roulants électriques; mais selon le tribunal, cela n'exclut pas qu'il convient, à titre exceptionnel, lorsqu'un assuré présente ce besoin, de mettre à disposition deux fauteuils roulants électriques et un fauteuil sans moteur ou, inversement, deux fauteuils roulants sans moteur et un fauteuil roulant électrique.

Dans le cas concret d'un assuré de 50 ans souffrant d'une SEP à un stade avancé, l'office AI avait refusé l'octroi d'un deuxième fauteuil roulant électrique destiné aux déplacements hors de son domicile, et ce pour motif que l'assuré disposait déjà d'un fauteuil électrique destiné à l'usage à domicile ainsi que d'un fauteuil sans moteur, raison pour laquelle il ne pouvait pas bénéficier d'un deuxième fauteuil roulant électrique. Or, le Tribunal fédéral, tout comme le tribunal administratif du canton de Berne, a admis ce droit: il a constaté, d'une part, que l'assuré ne pouvait manifestement plus se déplacer de manière indépendante avec son fauteuil ordinaire, toute en admettant, d'autre part, que le fauteuil électrique léger muni d'un dispositif d'entraînement destiné aux déplacements à la maison n'était pas adapté aux déplacements hors de la maison vu son rayon d'action limité et l'absence de suspension. Comme il n'existe en outre pas de fauteuils roulants électriques adaptés à l'extérieur qui correspondent à la capacité de charge de l'ascenseur de plafond qu'utilise l'assuré dans son appartement, a conclu le tribunal, la nécessité d'un deuxième fauteuil roulant électrique est en l'occurrence à considérer comme avérée.

Droit d'échange fauteuil roulant électrique / véhicule à moteur

L'art. 2 al. 5 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (OMAI) prévoit la disposition suivante qui découle du principe du droit à la substitution de la prestation: lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste des moyens auxiliaires mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux qui remplit les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste.

Dans un cas issu du canton de St. Gall, l'AI avait constaté qu'une personne restreinte dans sa capacité de marche après avoir subi un trouble cérébral de la motricité, une hémiplégie et un traumatisme cranio-cérébral, avait droit, pour se déplacer hors de son domicile, à un fauteuil roulant électrique d'une valeur de 13'200 francs. Or, cette personne a préféré s'équiper, en lieu et place d'un fauteuil roulant électrique, d'un véhicule léger à moteur, d'occasion, d'une valeur de 6'000 franc qu'elle a fait transformer pour un prix supplémentaire de 4'600 francs. L'office AI était prêt à prendre en charge les frais de transformation sous le titre de „transformations de véhicules à moteur” (chiffre 10.05 de la liste des moyens auxiliaires), mais pas le prix d'achat. Dans son jugement du 12.2.2007 (I 684/06), le Tribunal fédéral a finalement conclu que le véhicule léger à moteur acheté par l'assuré pouvait remplir la même fonction que le fauteuil roulant électrique, c.-à-d. lui permettre de se déplacer hors de la maison. Selon l'avis du Tribunal fédéral, le fait que l'assuré puisse s'en servir également pour son travail importe peu étant donné que les fauteuils roulants électriques sont eux aussi remis pour l'usage privé et professionnel.

Dans quels cas les sièges sont-ils à considérer comme „adaptés de manière individuelle”?

Selon le chiffre 13.02, les assurés ont droit au financement des frais occasionnés par des sièges, lits et supports pour la position debout adaptés au handicap de manière individuelle lorsque ces moyens auxiliaires leur sont né-

cessaires pour exercer une activité lucrative. La question de savoir dans quelles conditions un siège est considéré comme „adapté de manière individuelle” a déjà conduit à d'innombrables litiges parce que les offices AI font régulièrement valoir que seuls des sièges fabriqués à titre individuel et non en série peuvent être pris en charge sous ce titre. C'est précisément la raison pour laquelle un avocat et notaire souffrant d'un ostéosarcome de la colonne lombaire s'était vu refuser, par l'office AI du canton d'Argovie, une demande de prise en charge d'un siège fabriqué en série acheté environ 3'600 francs. Et ce malgré le fait que l'assuré soit parvenu, grâce à ce siège (qui permet d'abaisser le dossier de manière continue jusqu'en position couchée, d'ajuster la position de l'appuie-nuque et de faire pivoter un appuie-jambe pour lui permettre de surélever sa jambe), à augmenter sa capacité de travail de 20% à 40%.

Dans son jugement du 11.3.2008 (8C_127/2007), le Tribunal fédéral a heureusement précisé que la question déterminante n'était finalement pas de savoir si un siège ou un lit avait été fabriqué en série ou à titre d'exemplaire individuel, mais le fait de savoir si le dispositif était ciblé sur le handicap de la personne du point de vue de sa fonction et de son utilité et s'il était adapté ou adaptable. Un appareil fabriqué en série qui satisfait à ces exigences doit être pris en charge par l'AI à titre d'alternative avantageuse à un modèle unique fabriqué sur mesure; l'AI peut déduire 600 francs du prix d'achat à titre de contribution au coût, ce qui correspond au prix usuel d'un fauteuil de bureau tel qu'utilisé également par une personne non handicapée.

PC pour les personnes aveugles et gravement handicapées de la vue

Dans une lettre circulaire du 17.10.2008, l'OFAS a informé les offices AI que l'AI ne pouvait désormais plus rembourser, dans le cadre d'un équipement informatique destiné aux personnes aveugles et gravement handicapées de la vue (systèmes de lecture et d'écriture selon le chiffre 11.06 de la liste des moyens auxiliaires), les frais liés à l'acquisition d'un ordinateur, et ce avec effet immé-

diat. L'OFAS a fondé cette directive sur une statistique selon laquelle 80% des ménages suisses disposent d'au moins un ordinateur. Selon lui, il est reconnu aujourd'hui que l'ordinateur personnel, y compris les accessoires usuels, fait partie de l'équipement de base de tout ménage, et qu'il ne peut donc plus être considéré comme indispensable en raison de l'invalidité. D'autre part, l'OFAS a basé sa directive sur un jugement rendu le 19.2.2008 (I 2007 251) par le tribunal administratif du canton de Schwyz qui avait statué en ce sens.

Aucun jugement concernant cette question n'a pourtant été rendu jusqu'ici par le tribunal suprême, et il est tout sauf certain que le Tribunal fédéral décide vraiment de rejeter, dans chaque cas d'espèce, la prise en charge d'un ordinateur. Il est certes vrai que 80% des ménages sont aujourd'hui équipés d'au moins un ordinateur, mais il s'agit très souvent d'appareils comparativement bon marché qui ne se prêtent pas à l'installation de logiciels adaptés aux besoins des personnes handicapées de la vue. C'est pourquoi les personnes dont l'acuité visuelle baisse sont obligées, même si elles disposent déjà d'un ordinateur, d'en acheter un nouveau; en fin de compte, le coût supplémentaire s'avère donc malgré tout imputable à l'invalidité.

Lecteurs CD pour les personnes aveugles et gravement handicapées de la vue

L'AI finance des „appareils d'écoute pour supports sonores" à l'usage des personnes aveugles et gravement handicapées de la vue et destinés à l'écoute de textes lus et enregistrés sur un support sonore. Lorsqu'une personne a besoin d'un tel lecteur de supports sonores pour suivre des cours, accomplir une formation ou exercer une activité lucrative, l'AI finance dans la majorité des cas les frais effectifs liés à un appareil approprié (chiffre 11.05 de la liste des moyens auxiliaires). Si, en revanche, le lecteur CD est utilisé à titre privé, l'AI se contente de verser une contribution au coût de 200 francs (chiffre 11.04 de la liste des moyens auxiliaires).

Ces dernières années, la question de la recevabilité du fait de limiter le remboursement à 200 francs a généré un nombre croissant de litiges; et ce parce que les supports sonores ne sont plus mis à disposition par les bibliothèques pour aveugles sous forme de cassettes mais de CD au format dit „Daisy". Aujourd'hui, l'écoute de supports sonores se fait au moyen de lecteurs CD qui permettent de naviguer dans le texte, ce qui est important notamment lors de la consultation de revues et de livres spécialisés (comme les livres de cuisine). Le prix de ces lecteurs se situe toutefois, même pour un modèle simple, autour de 600 francs.

Dans un jugement du 29.6.2007 (I 393/06), le Tribunal fédéral a constaté à ce propos que la limite au remboursement était en soi recevable, mais qu'elle ne devait pas constituer un obstacle juridiquement validé qui empêche l'assuré d'accéder aux prestations des assurances sociales auxquelles il a droit; suite à l'évolution technologique de ces dernières années dans le domaine des supports sonores, une limite au remboursement de 200 francs pour un lecteur CD aurait pour conséquence de priver la personne assurée d'un moyen auxiliaire qui s'avère nécessaire en raison de ses besoins de réinsertion particuliers. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a demandé à l'office AI de rembourser à l'assuré l'intégralité du prix d'achat de l'appareil.

Il est toutefois étonnant de constater que l'OFAS ne veuille pas suivre ce jugement. Dans une lettre circulaire plus récente, datée du 20.5.2008, l'OFAS indique en effet qu'il considère comme simple et approprié un baladeur ou un lecteur MP3 vendus dans le commerce qui permettent d'écouter "les livres enregistrés disponibles eux aussi dans le commerce", en ajoutant que ces appareils coûtent nettement moins de 200 francs. L'OFAS ne considère manifestement pas la navigation dans le support sonore destiné à l'usage privé comme une prestation due par l'AI. Compte tenu de cette prise de position, on peut s'attendre à ce que cette question revienne, dans un proche avenir, à l'ordre du jour du Tribunal fédéral.

Dans ce contexte, le tribunal devra également statuer sur l'importante question de savoir si la situation juridique a changé ou non suite à l'introduction, le 1.1.2008, des anciennes limites de remboursement dans le texte des différents chiffres de la liste des moyens auxiliaires. Il aura notamment à juger s'il est licite d'appliquer des limites de remboursement même lorsqu'elles rendent impossible, dans le cas d'espèce, l'acquisition d'un moyen auxiliaire nécessaire resp. „approprié” compte tenu de l'objectif de réinsertion.

Georges Pestalozzi-Seger

Allocation pour impotent: nouveaux jugements

Dans le numéro 3/07, nous avons résumé et commenté le jugement de principe rendu par le Tribunal fédéral le 23.7.2007 sur la question du „besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie”. Depuis lors, d'autres jugements intéressants relatifs à cette thématique ont été rendus par le Tribunal fédéral.

Le droit à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne se limite pas aux personnes ayant un handicap mental et psychique

Dans un jugement du 23.10.2007 (I 317/06), le Tribunal fédéral a constaté qu'il n'existait pas de base légale permettant de restreindre le droit à une allocation pour impotent fondé sur le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie aux seules personnes handicapées psychiques et mentales. Selon lui, la loi (art. 42 al. 3 LAI) se contente de préciser que le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit être consécutif à une „atteinte à la santé”. Il a statué qu'une interprétation différente formulée par l'OFAS dans une lettre circulaire du 19.4.2004 n'était pas compatible avec la loi. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a demandé à l'administration d'examiner le besoin d'accompagnement d'une personne qui, selon l'avis des médecins, s'était retrouvée dans une situation de dépendance totale après avoir perdu la vue.

Dans un autre jugement du 21.7.2008 (9C_28/2008), le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence dans le cas d'une personne atteinte d'obésité grave qui n'était plus en mesure de quitter son appartement par ses propres moyens. Là aussi, l'office AI avait argué que le besoin d'assistance pour faire face aux nécessités de la vie ne pouvait être pris en compte que pour les personnes ayant un handicap mental et psychique. Le Tribunal fédéral a infirmé cet avis en précisant qu'une personne qui ne peut, en raison d'une atteinte à la santé, accomplir des tâches quotidiennes et établir des contacts sociaux en dehors de son domicile sans l'accompagnement régulier

d'une tierce personne (art. 38 al. 1 let. b RAI) a droit, si cet accompagnement s'élève en moyenne à 2 heures par semaine au minimum, à une allocation pour impotent.

Malgré ces jugements, l'administration continue d'avoir du mal à examiner le besoin d'assistance pour faire face aux nécessités de la vie lorsqu'il s'agit de personnes ne souffrant pas d'un handicap mental ou psychique. C'est pourquoi il est indispensable, dans le cas d'espèce, de toujours soigneusement clarifier si les dispositions légales ont été respectées concernant ce point.

Prise en compte du besoin d'accompagnement également pour les rentiers AVS?

L'art. 37 al. 2 let. c RAI prévoit que l'impotence est moyenne lorsque l'assuré a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ainsi que d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. Vu que l'art. 66bis RAVS ne contient pas de règlement correspondant, les bénéficiaires d'une rente AVS ne touchent une allocation pour impotent fondée sur le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie que si ce besoin d'assistance est survenu alors qu'ils étaient déjà en âge AI (droits acquis).

Cette inégalité de traitement a été critiquée par un assuré. Or le Tribunal fédéral a statué dans une décision de principe du 6.8.2007 (133 V 569) qu'il ressortait des matériaux législatifs, et notamment de certaines interventions parlementaires, que le législateur avait admis cette inégalité de traitement des bénéficiaires de rentes AI et AVS en toute conscience; le Conseil fédéral pouvait donc édicter un tel règlement dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui revient, sans pour autant enfreindre le principe constitutionnel de l'égalité de traitement ou l'interdiction de la discrimination.

Le traitement inégalitaire entre les personnes en âge AI et en âge AVS dans le domaine de l'allocation pour impotent donne régulièrement lieu à des discussions. Récemment, le législateur a tout de même fait une

avancée importante vers l'égalité de traitement en décidant, dans le cadre de la nouvelle réglementation du financement des soins, qu'une allocation pour impotent serait désormais accordée également aux bénéficiaires d'une rente AVS et d'une rente AI qui présentent une impotence légère, à condition qu'ils ne séjournent pas dans un home. Mais cela ne changera rien à l'usage dans l'AVS de ne pas prendre en compte le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie lors de la détermination du degré d'impotence. On ignore pour l'instant quand la nouvelle réglementation du financement des soins entrera en vigueur; la date la plus probable pourrait être le 1.1.2010.

Besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie en cas de risque d'isolement durable

Le besoin d'accompagnement est en outre admis lorsqu'une personne court le risque, en raison d'une atteinte à sa santé, de s'isoler durablement du monde extérieur (art. 38 al. 1 let. c RAI). À ce propos, l'OFAS a précisé à titre restrictif dans la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI, chiffre 8052) que le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffisait pas, mais qu'il fallait que l'isolement de la personne et la détérioration subséquente de son état de santé devaient s'être déjà manifestés.

Dans un jugement du 28.4.2008 (9C_543/2007), le Tribunal fédéral a soutenu l'interprétation de l'administration: il a estimé que le niveau d'exigence posée à l'égard de la probabilité devait être plus élevé en cas de risque „sérieux” qu'en cas de risque ordinaire, et, d'autre part, que l'on ne pouvait admettre l'existence d'un isolement „durable” et non pas seulement d'un risque passager qu'à partir du moment où il était effectivement devenu manifeste. Cette interprétation a toutefois ceci de problématique qu'elle désavantage les personnes dont l'entourage a pu leur éviter jusqu'ici un tel isolement durable grâce à un accompagnement intensif et préventif. C'est pourquoi cette distinction ne parvient pas vraiment à convaincre.

Dans quel cas une surveillance personnelle permanente est-elle nécessaire?

Dans la pratique, il est fréquent que non seulement le besoin d'accompagnement soit controversé, mais aussi le besoin d'une „surveillance personnelle permanente“. Une personne ayant besoin d'une telle surveillance a droit à une allocation pour impotence légère. Si elle nécessite en plus une aide régulière pour accomplir au moins deux actes ordinaires et reconnus de la vie, elle a droit à une allocation pour impotent de degré moyen (art. 37 al. 2 let. c et al. 3 let. b RAI).

Dans le cas d'une adolescente autiste de 14 ans, l'office AI de Berne avait admis pendant des années une impotence de degré moyen avant d'en arriver à la conclusion, dans le cadre d'une procédure de révision, que l'assurée ne nécessitait désormais plus de surveillance permanente mais plus qu'une „assistance rapprochée“, et qu'il ne fallait lui accorder plus qu'une allocation pour impotence légère (parce qu'elle nécessite l'aide de tiers pour accomplir trois actes ordinaires de la vie). Dans son jugement du 15.10.2008 (8C_158/2008), le Tribunal fédéral a conclu que l'office AI et l'instance précédente avaient mal interprété la notion du besoin de surveillance personnelle: lorsqu'une assurée a des comportements imprévisibles – tel que l'attestent clairement les rapports médicaux et les rapports de l'école de pédagogie curative où l'adolescente est accueillie en journée –, a-t-il expliqué, et qu'il existe, à tout moment, un risque qu'elle ait des accès de rage durant lesquels elle peut être amenée à passer à des actes d'agression sur autrui et sur elle-même avec le risque de se blesser, alors il convient d'admettre la nécessité d'une surveillance personnelle permanente; et ce même lorsque la personne présente des moments où elle est capable de s'occuper calmement dans sa chambre.

Supplément pour soins intenses: surveillance particulièrement intense

La question du besoin de surveillance joue également un rôle lors de la détermination du supplément pour soins intenses destiné aux assurés mineurs. Dans le cas d'un enfant gravement handicapé de 11 ans domicilié dans le canton du Valais, l'office AI avait accordé une allocation pour impotence grave et, en plus, un supplément pour soins intenses. Le besoin de surveillance personnelle était en l'occurrence admis, mais pas la nécessité d'une „surveillance particulièrement intense liée à l'atteinte à la santé“ au sens de l'art. 39 al. 3 RAI. Or, celle-ci a été admise par le Tribunal des assurances du canton du Valais, contrairement à l'administration: il a estimé que lorsqu'un enfant subit journallement 6 à 7 petites crises épileptiques, ne se déplace qu'à quatre pattes avec le risque permanent de se heurter la tête et de perdre l'équilibre en essayant de se mettre debout, il existe un besoin de surveillance d'une intensité particulière, et ce même dans le cas où l'enfant n'a pas de comportements agressifs (jugement du 20.7.2005; S1 05 74).

Besoin de l'aide indirecte de tiers pour se lever, s'asseoir et se coucher

Chez les enfants atteints d'une forme grave d'autisme ne se pose pas seulement régulièrement la question du besoin de surveillance personnelle permanente, mais il convient en plus d'examiner si la personne nécessite une aide régulière importante de tierces personnes pour accomplir les actes ordinaires reconnus de la vie. Dans le cas d'un enfant de 6 ans issu du canton de Zoug et atteint d'autisme précoce sévère, l'office AI a admis le besoin d'une aide régulière de tiers pour accomplir 5 actes ordinaires de la vie, mais pas pour l'acte „se lever/ s'asseoir / se coucher“; c'est pourquoi l'enfant ne s'est vu allouer qu'une allocation pour impotence moyenne et non pour impotence grave.

À ce sujet, le Tribunal fédéral a constaté dans son jugement du 1.12.2008 (8C_562/2008), en se référant à un autre jugement du 6.10.2005 (I 72/05), qu'un enfant qui doit être amené au lit et qui a besoin de la présence physique de sa mère pour pouvoir trouver le sommeil, nécessite l'aide régulière de tiers pour accomplir cet acte ordinaire de la vie. Il en est autrement, a ajouté le tribunal, lorsque l'aide se limite à demander à l'enfant qui se réveille la nuit de retourner au lit et de se rendormir: dans ce cas, a estimé le tribunal, cette circonstance doit être examinée sous l'aspect du besoin de surveillance. Dans le cas concret, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que l'office AI n'avait pas examiné les faits de manière suffisamment approfondie; il n'avait notamment pas demandé de rapport médical actuel et ne s'était référé à aucun rapport de l'école de pédagogie curative. Le tribunal a statué que pour toutes ces raisons, le cas devait être renvoyé pour examen complémentaire.

Georges Pestalozzi-Seger